

De : Michael Lawton

Envoyé : 17 janvier 2011 15:57

À : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Cc : Rajotte, James - député

Objet : Projet de loi C-32

Aux membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Pour faire suite au communiqué du 6 décembre 2010 sur l'ÉTUDE DU PROJET DE LOI C-32, *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR*, j'aimerais faire part de mon soutien au maintien d'une approche équitable en matière de droit d'auteur qui n'entraîne pas la mise en place de serrures numériques qui dament le pion aux droits des consommateurs et qui contribue à une utilisation équitable au profit des créateurs, des consommateurs, de l'enseignement et des affaires.

Je suis d'avis que D^r Michael Geist a effectué du bon travail en précisant certaines croyances au sujet du projet de loi C-32 avec lesquelles je suis d'accord; donc, pour essayer de garder les choses au clair, je vais citer ses paroles auxquelles je souscris :

- J'accepte que le projet de loi C-32 « ...doit maintenir une protection légale relativement aux serrures numériques... » mais doit aussi « ...assurer que les serrures numériques ne dament pas le pion à tous les autres droits relatifs au droit d'auteur en préservant les droits d'utilisation équitable et les droits des consommateurs ». Selon moi, le projet de loi C-32 doit énoncer clairement « ...que **le contournement d'une serrure numérique constitue une infraction seulement lorsque le but sous-jacent est la violation du droit d'auteur.** Suivant cette approche – qui a été adoptée par des pays comme la Nouvelle-Zélande et la Suisse – il serait possible d'utiliser la loi pour cibler des cas évidents de piratage commercial tout en préservant les droits des consommateurs et des utilisateurs individuels ». [traduction] (*C'est moi qui souligne.*)
- Pour ce qui est de la définition du terme « utilisation équitable », la *Loi sur le droit d'auteur* devrait inclure la liste de six facteurs permettant d'évaluer le caractère équitable d'une utilisation établie par la Cour suprême du Canada :
 - « La Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de six facteurs qui aident les tribunaux à évaluer le caractère équitable d'une utilisation : (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'oeuvre; et (6) l'effet de l'utilisation sur l'oeuvre. »[traduction]

Je crois fermement que ces deux éléments sont au coeur de ce que les défenseurs du projet de loi C-32 croient devoir être pris en compte et de ce qui préoccupe le plus les opposants au projet de loi C-32 pour ce qui est des conséquences. Je crois fortement qu'aucun membre du comité ou du gouvernement ne souhaite être témoin d'une utilisation abusive du droit d'auteur lorsqu'une utilisation sans nul doute équitable, non dommageable (ou même bénéfique) d'une oeuvre est empêchée, punie ou même « bloquée » parce que des détenteurs du droit d'auteur tirent avantage d'une loi mal libellée. Pour assurer que la priorité est accordée aux droits des institutions et des utilisateurs canadiens, il suffit d'exiger que toute plainte pour acte répréhensible, sans égard à la méthode ou au moyen utilisé, prenne appui sur le concept de l'« utilisation équitable».

Veillez écouter les Canadiens. Merci.

/Michael Lawton